
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 ⁴⁵ ARMP/CRD

sur recours de l'établissement E.NA.ZI.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012-05/MENA/SG/DAF du 05 avril 2012 pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lot 5).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 juin 2012 de l'établissement E.NA.ZI.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni GUIRE, comptable de l'établissement E.NA.ZI.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Samuel NADEMBEGA, agent à la DMP du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur G. Richard BINGO, agent commercial de l'entreprise EZOF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012-05/MENA/SG/DAF du 05 avril 2012 pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lot 5) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012-05/MENA/SG/DAF du 05 avril 2012 pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lot 5) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°761 du vendredi 1^{er} juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 08 juin 2012 ;

considérant que l'établissement E.NA.ZI.F a saisi le CRD par lettre en date du 07 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012-05/MENA/SG/DAF du 05 avril 2012 pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lot 5) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre du requérant au motif qu'il a fourni « une photocopie non légalisée des bilans financiers des années 2009, 2010 et 2011 » au lieu de l'attestation de chiffre d'affaires délivrée par la Direction générale des impôts ;

l'établissement E.NA.ZI.F, tout en reconnaissant l'exactitude du motif du rejet de son offre, conteste les résultats provisoires arguant que la CAM ne l'a pas contacté pour lui demander d'apporter la copie légalisée de son attestation de chiffre d'affaires ; il estime donc que la CAM aurait dû le joindre afin qu'il complète son dossier ;

sur la discussion,

considérant que l'établissement E.NA.ZI.F soutient que la CAM aurait dû le joindre afin qu'il complète son dossier en fournissant les copies légalisées de son attestation de chiffre d'affaires ;

considérant que le Dossier d'appel d'offres exige des soumissionnaires la production de leur attestation de chiffre d'affaires ; que l'attestation de chiffre d'affaires ne fait pas partie des pièces administratives pour lesquelles les CAM sont tenues de contacter les soumissionnaires lorsqu'elles manquent aux dossiers ;

considérant que le CRD a noté que le requérant a fourni de simples photocopies non authentifiées de ses bilans financiers qui sont différents de l'attestation de chiffre d'affaires exigé ; qu'il le reconnaît lui-même ; qu'il y a lieu donc de dire que c'est à bon droit que la CAM a jugé son offre non-conforme pour absence d'attestation de chiffre d'affaires ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'établissement E.NA.ZI.F est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

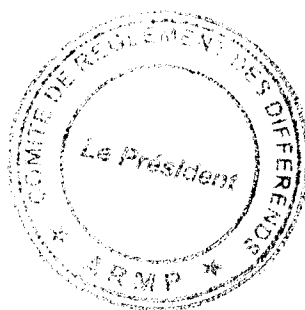
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012-05/MENA/SG/DAF du 05 avril 2012 pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lot 5) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National